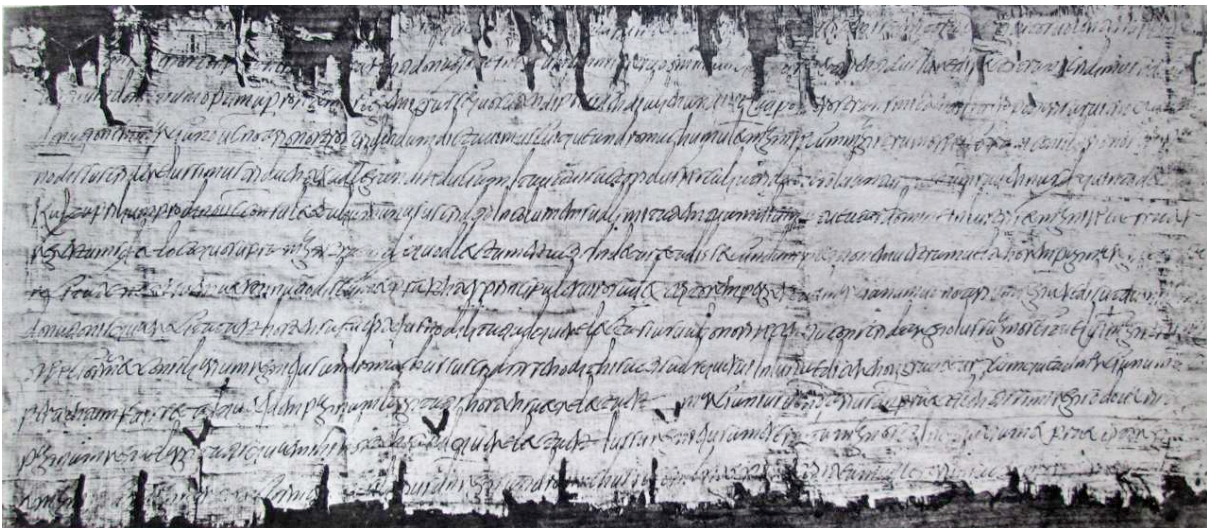


## La donation d'Odoacre à Pierius

(489 apr. J.-C.)

nouvelle version de l'étude

En 489, Odoacre donne à un de ses fidèles, Pierius, comte palatin, une somme de 690 *solidi* d'or. Pour composer cette somme, il réunit des revenus provenant de terres publiques : 450 sous de la *massa Pyramitana* en Sicile, 200 de l'île de Melita en Dalmatie et complète le montant en donnant en droit direct trois *fundi* ou parts de *fundi* de la *massa Pyramitana* qui rapportent 40 sous. Le texte du papyrus est le compte rendu de la procédure engagée par les agents de Pierius auprès des *curiales* de la cité de Syracuse pour faire enregistrer la donation des trois *fundi* dans les polyptiques publics. Le texte doit être analysé sur trois plans relativement distincts : juridique (nature du *ius directum*), fiscal (nature de la *pensitatio* et des *tributa*), et cadastral (définition et rapports entre la *massa* et les *fundi*).



Photographie d'un extrait du papyrus de Ravenne.

## Texte et traduction

1. [...]ano *principalibus, actores Pieri viri inlustris dixerunt. « Dominus noster, praecellentissimus rex Odovacar, u[...../.....]um, patronum nostrum Pierum, virum inlustrem, conferre dignitatus est fundum Aemilianum, prestantem solidos numero decem et octo, nec non et partem fundi Budii, quae remansit, prestantem solidos quindecim et siliquas decem et octo, adque partem fundi Potaxiae, quae prestat per Ianuarium et Octesibium solidos septem, ex corpore massae Pyramitanae, in provincia Sicilia Syracusano territorio constitutos, de qua re paginam donationis regiae prae manibus gerimus.*

2. *Quaesumus laudabilitatem vestram, uti eadem a competenti officio suscipi iubeatis, legi et actis indi. Deinde, quoniam vir inlustris adque magnificus, magister officiorum et consiliarius domini nostri regis, Andromachus ex ac civitate Romae profectus est, qui iussu regio in ipsa largitatem suscripsit, ad Marcianum virum clarissimum, notarium regni eius, qui ipsam donationem scripsit, pergere... una nobiscum iubeatis adque praesentes principales viros et exceptorem, ut, dum eius nobilitati ipsa pagina donationis hostensa fuerit adque relectam, si a sua nobilitatem scribtam agnoscit, vel in eadem iussu regio Andromachus suscriberit, aut si iussum sit gestis adlegari, his actis aedicere non gravetur. »*

3. [...] Aurelius Virinus magistratus dixit : « *Suscipiatur pagina regiae largitatis summa cum beneratione, quae offertetur et a competenti recitetur officio* ».

4. *Cumque tradita, et recitata est : « Viro inlustri et magnifico fratri Pierio Odovacar rex. Ex sexcentis nonaginta solidis, quos magnitudini tuae humanitas nostra devoverat conferendos, sexcentos quinquaginta iuxta nostrae donationis tenorem viri sublimis, comitis et vicedomini nostri Arbori didicimus attestatione contraditos, id est intra provinciam Siciliam, Syracusano territorio, Pyramitana masa, solidos quadringentos quinquaginta, et in provincia Dalmatiarum insulam Melitam, ducentos solidos pensitantem.*

1. [...]...les *actores* de Pierius dirent : « Notre seigneur le très éminent roi Odoacre a cru bon d'assigner... à notre patron l'illustre Pierius le *Fundus Aemilianus*, qui rapporte 18 *solidi*, ainsi que la partie restante du *Fundus Budius*, qui rapporte 15 *solidi* et 18 siliques, et une partie du *Fundus Potaxia*, qui rapporte 7 *solidi* par les soins de Januarius et d'Octesibius, faisant tous partie de la *Massa Pyramitana* et situés dans la province de Sicile sur le territoire de Syracuse ; nous avons en mains l'acte de la donation royale qui atteste la chose.

2. Nous prions Votre Excellence d'ordonner au bureau compétent de recevoir, lire et enregistrer cet acte. Ensuite, puisque l'illustre et magnifique Andromachus, maître des offices et conseiller de notre seigneur le roi, a quitté cette cité pour Rome, lui qui sur l'ordre du roi a mis sa souscription sur la donation même, nous vous prions aussi qu'on se rende auprès du clarissime Marcianus, notaire de ce royaume, qui a écrit la donation, avec nous ainsi que les *principales*, ici présents, et l'excepteur, pour que, lorsqu'on aura montré à Sa Noblesse et relu l'acte lui-même de la donation, s'il reconnaît qu'il a été écrit de sa noble main, qu'Andromachus l'a souscrit sur l'ordre du roi et si cet ordre a été inscrit au procès-verbal, on ne se refuse pas à le publier dans ce registre ».

3. [...] Le magistrat Aurelius Virinus dit : « Qu'on prenne en mains avec l'extrême vénération qui lui est due l'acte de la largesse royale et qu'il soit lu par le bureau compétent.»

4. Quand il eut été transmis, on en fit la lecture : « Le roi Odoacre à l'illustre et magnifique frère Pierius. Des 690 *solidi* que Notre Humanité a promis d'accorder à Ta Magnitude, nous avons appris que 650 avaient été livrés selon la teneur de notre donation au témoignage de notre comte et vice-roi le sublime Arborius, à savoir dans la province de Sicile, sur le territoire de Syracuse, la *Massa Pyramitana*, fournissant 450 *solidi*, et dans la province des Dalmaties, l'île de Melita, 200 *solidi*.

**5.** *Reliquos ergo solidos quadraginta in nobilitatem tuam in suprascripta massam fundos — id est Aemilianum, prestantem solidos decem et octo et partem fundi Budii, quae remansit, solidos quindecim, siliquas decem et octo, nec non et partem fundi Potaxiae, quae prestat per suprascriptos Ianuarium et Octesibium solidos septem — suprascripto territorio constitutos, volentes supplere summam superius comprahensam, 6. praesenti donatione in te cum omni iure suo omnibusque ad se pertinentibus iure directo transcribimus adque ad tuum dominium optima profitemur lege migrasse, quos utendi, possidendi, alienandi vel ad posteros transmittendi libero poteris arbitrio. Quam donationem Marciano viro clarissimo, notario nostro, scribendam dictavimus, cuique Andromachum virum inlustrem et magnificum, magistrum officiorum, consiliario nostro, pro nobis suscribere iussimus, tribuentes adlegandi fiduciam, ita, ut a tuis actoribus fiscalia tributa solvantur. Actum Ravenna, sub die quintodecimo Kalendarum Aprilium, Probrino viro clarissimo consule. »*

**7.** *Et alia manu suscriptio : « Incolumem sublimitatem tuam divina tueatur, domine inlustri et magnificae frater » Regestum sub die et loco, quo supra.*

**8.** *Magistratus dixit : « Quod lectum est, actis indetur. » Et adiecit : « Secundum petitionem vestram vel tenorem paginae regiae largitatis recitate necessae mae est una vobiscum et praesentes principales viros ad exceptorem pergere ad Marcianum virum clarissimum, notarium regiae sedis, ut, dum pagina donationis, quae recitata est, hostensa fuerit eius nobilitati adque relecta, si a sua honorificentia conscribta regio iussu agnoscit, vel virum inlustrem, magistrum officiorum et consiliarium regni eius, Andromachus suscribisse nobis, his actis absque sui iniuria edicere non gravetur. »*

**9.** *Cumque ad Marcianum virum clarissimum perventum fuisset, adque eidem paginam largitatis hostensa et relecta est, Marcianus vir clarissimus, notarius domini nostri, praecellentissimi regis Odoacris dixit : « Paginam regiae largitatis, quae mihi hostensa adque relecta est, iussu regni eius a me scribta agnosco, in qua etiam ex praecepto regio vir inlustris et magnificus, magister officiorum et consiliarius domini nostri regis, Andromachus, suscribit, et praecepit eam adlegari, his actis profiteor. »*

**5.** Quant aux 40 *solidi* restants, voulant compléter la somme indiquée ci-dessus, nous inscrivons à Ta Noblesse par la présente donation sur ton nom, en droit direct, avec tous leurs droits et tout ce qui leur est attaché, les *fundi* relevant de la *massa* susdite et situés sur le territoire susdit : soit le *Fundus Aemilianus*, qui fournit 18 *solidi*, la partie restante du *Fundus Budius*, qui fournit 15 *solidi* et 18 siliques, et la partie du *Fundus Potaxia*, qui fournit 7 *solidi* par les soins des susdits Januarius et Octesibius ; **6.** nous déclarons que, par cette loi excellente, ces *fundi* sont passés dans ton domaine, et tu pourras de ton libre arbitre les gérer, posséder, aliéner ou transmettre à tes descendants. Nous prescrivons que cette donation soit souscrite par notre notaire, le clarissime Marcianus, et nous ordonnons que l'illustre et magnifique Andromachus, maître des offices et notre conseiller, y souscrive à notre place ; nous t'attribuons le droit de produire cette pièce comme preuve, à charge que les tributs fiscaux soient acquittés par tes *actores*. Fait à Ravenne, le 15 des calendes d'avril, sous le consulat du clarissime Probrinus. »

**7.** Souscription d'une autre main : « Que la Divinité veille à ce que Ta Sublimité reste saine et sauve, seigneur illustre et frère magnifique. » Enregistré aux jour et lieu susdits.

**8.** Le magistrat dit : « Que ce qui vient d'être lu soit consigné dans les actes. » Et il ajouta : « Selon votre pétition et la teneur de l'acte de la largesse royale qui a été lu, il est nécessaire qu'en même temps que vous les *principales*, ici présents, et l'excepteur se mettent en route vers le clarissime Marcianus, notaire du siège royal, pour que, quand l'acte de donation qui a été lu sera montré et relu à Sa Noblesse, s'il reconnaît qu'il a été écrit par Son Honneur sur l'ordre du roi et s'il sait que l'illustre Andromachus, maître des offices et conseiller de son royaume, l'a souscrit, on ne se refuse pas sans l'offenser à le publier dans ce registre. »

**9.** Lorsqu'on fut parvenu auprès du clarissime Marcianus et qu'on lui eut montré et relu l'acte de donation, le clarissime Marcianus, notaire de notre seigneur le très éminent roi Odoacre, dit : « Cet acte de donation royale qui m'a été montré et relu, je reconnais l'avoir écrit sur l'ordre du roi ; c'est aussi sur l'ordre du roi que l'illustre et magnifique Andromachus, maître des offices et conseiller de notre seigneur roi, l'a souscrit, et il a prescrit, je le reconnais, de le consigner dans ce registre. »



**10.** *Et paulo post regressi ad publicum, praesentibus quibus supra, magistratus dixit : « Accepta responsione Marciani viri clarissimi, quid nunc praesentes actores fieri desiderant ? »*

**11.** *Actores viri inlustris et magnifici Pieri dixerunt : « Petimus laudabilitatem vestram, ut gesta nobis a competenti officio edi iubeatis ex more. »*

**12.** *Aurelius Virinus magistratus dixit : « Ut petistis, gesta vobis edentur ex more. »*

**13.** *Et alia manu suscriptum fuit : Melminius Cassianus vir clarissimus pro Aurelio Virino magistrato gesta apud eum habita recognovi. « Melminius recognovi. »*

**14.** *Magistratus dixerunt : « Gesta gestis nectentur. Unde, si quid aliud est agendum, inter acta designetur. »*

**15.** *Actores Pieri viri inlustris dixerunt : « Quoniam Gregorius vir devotus, chartarius, ad praedia tradenda nobiscum videtur esse directus, quem gravitas vestra, quoniam in praesenti est, ingredi iubeatis, ut, quae ei pro patroni nostri utilitatem videntur iniuncta, possit una cum gravitate vestra adimplere. »*

**16.** *Magistratus dixerunt : « Ingrediatur Gregorius vir devotus, chartarius, quem praesentes actores Pieri viri inlustris poposcerunt. »*

**17.** *Et cum ingressus fuisset, magistratus dixerunt : « Quae devotioni tuae a praesentibus actoribus dicuntur iniuncta, inter gesta deprome. »*

**18.** *Gregorius vir devotus, chartarius, dixit : « Certos fundos ex corpore massae Pyramitanae ad supplendam summam supra scriptam, sicut praeceptorum ad me datarum textus eloquitur, una cum vestra gravitate oportet praesentibus actoribus praefati viri inlustris Pieri legibus traditionem fieri, ut possimus tantis et talibus praeceptis parientiam commodare ; unde, si iubetis, eamus ad eandem praedia, et traditio celebretur. »*

**10.** Et quand, peu après, ils furent revenus au local public, en présence de ceux susdits, le magistrat dit : « La réponse du clarissime Marcianus a été reçue. Que désirent faire maintenant les *actores* présents ? »

**11.** Les *actores* de l'illustre et magnifique Pierius dirent : « Nous demandons à Votre Honneur que vous ordonniez de nous faire produire le procès-verbal par le bureau compétent, selon l'usage. »

**12.** Le magistrat Aurelius Virinus dit : « Comme vous l'avez demandé, que le procès-verbal vous soit produit selon l'usage. »

**13.** Et l'on souscrivit d'une autre main : « Moi, Melminius Cassianus, clarissime, j'ai revu à la place du magistrat Aurelius Virinus le procès-verbal rédigé auprès de lui. Moi, Melminius, j'ai revu. »

**14.** Les magistrats dirent : « Que le procès-verbal soit lié aux procès-verbaux, pour que, si quelque chose doit être fait, ce soit indiqué dans les actes. »

**15.** Les *actores* de l'illustre Pierius dirent : « Puisque le dévoué Gregorius, archiviste, a été envoyé vers nous pour la transmission des *praedia*, que Votre Gravitité ordonne de l'introduire puisqu'il est présent, pour qu'il puisse accomplir, en accord avec Votre Gravitité, la tâche qui lui a été enjointe dans l'intérêt de notre patron. »

**16.** Les magistrats dirent : « Que soit introduit le dévoué Gregorius, archiviste, que les *actores*, ici présents, de l'illustre Pierius ont réclamé. »

**17.** Et, quand il fut entré, les magistrats dirent : « La tâche qui a été enjointe à Ta Dévotion aux dires des présents *actores*, définis-la d'après le procès-verbal. »

**18.** Le dévoué Gregorius, archiviste, dit : « Comme l'exprime le texte des préceptes qui m'ont été donnés, il faut, pour compléter la somme susdite, que soit réalisée selon la loi la transmission de *fundi* déterminés relevant du corpus de la *Massa Pyramitana*, en présence et de Votre Gravitité et des *actores* du susdit illustre Pierius, pour que nous puissions nous conformer à de si grands et nobles préceptes ; aussi, s'il vous plaît, allons à ces *praedia* et que la transmission soit effectuée. »

**19.** *Magistratus dixerunt: « Quoniam nobis invocare est in actibus publicis, et non possumus egredi civitatem, praesens Amantius vir perfectissimus decemprimus, una concurialis, cum devotione tua pergat, et praesentibus actoribus Pieri viri inlustris traditio corporalis proveniat. »*

**20.** *Et cum alio die ambulassent et pervenissent ad singula praedia adque introissent vel convocassent tam [.....]m et inquilinos sive servos, et circuissent omnes fines, terminos, agros, arboros, cultos vel incultos, seu vineas, et traditio corporalis celebrata fuisset actoribus Pieri viri inlustris nullo contradicente,*

**21.** *et alio die ad civitatem reversi fuissent et in publicum perdidissent magistratos, Amantius vir perfectissimus decemprimus dixit: « Secundum praecepta regalia vel sublimia, adque iussionem vestrae laudabilitatis [vestrae] perreximus ad praedia, quae superius continentur, et praesentibus actoribus una cum praesenti Gregorio viro devoto, chartario, traditionem fecimus nullo contradicente; et ideo oportet praesentes actores inter acta vestrae gravitatis fateri sibi traditionem facta praediorum suprascriptorum, et si parati sunt pro hisdem singulis quibusque annis fiscalia competentia persolvere. »*

**22.** *Magistratus dixerunt: « Audierunt praesentes actores prosecutionem Amanti viri perfectissimi decemprimi, fratris et concurialis nostri, et quid ad haec dicunt? »*

**23.** *Actores Pieri viri inlustris dixerunt: « Certum est nobis per praesentem Amantium decemprimum atque Gregorium virum devotum, chartarium, traditionem nobis factam praediorum suprascriptorum nullo contradicente, et parati sumus singulis annis pro eadem praedia fiscalia competentia solvere.*

**24.** *Unde rogamus, uti iubeatis a polyptichis publicis nomen prioris domini suspendi et nostri domini adscribi. Gesta quoque allegationis, praeceptorum adque traditionis nobis cum vestra suscriptione edi iubete. »*

**19.** Les magistrats dirent : « Puisque nous devons rester en place pour les actes publics et que nous ne pouvons sortir de la ville, que le perfectissime Amantius, *decemprimus* et curiale, ici présent, aille vers Ta Dévotion, et que la transmission effective ait lieu en présence des *actores* de l'illustre Pierius. »

**20.** Le lendemain, ils marchèrent et parvinrent à chaque *praedium* ; il pénétrèrent en chacun et y convoquèrent le..., les *inquilini* et les esclaves, et firent le tour des limites, bornes, champs, arbres, des terres cultivées et des terres incultes, des vignobles ; la transmission effective fut réalisée sans aucune objection des *actores* de l'illustre Pierius.

**21.** Le lendemain encore, ils revinrent à la ville et revirent les magistrats dans le local public. Le perfectissime Amantius, *decemprimus*, dit alors : « Selon les préceptes royaux et sublimes et l'ordre de Votre honneur, nous sommes allés aux *praedia* désignés ci-dessus et, en présence des *actores* comme du dévoué Gregorius, archiviste, ici présent, nous avons effectué la transmission sans qu'il y ait eu d'objection ; aussi faut-il que les *actores* ici présents reconnaissent sur les actes de Votre Gravité que la transmission des *praedia* susdits a bien été effectuée devant eux et s'ils sont disposés à acquitter chaque année pour ces mêmes biens les prestations fiscales appropriées. »

**22.** Les magistrats dirent : « Les *actores* ici présents ont entendu ce que vient de dire le perfectissime Amantius, *decemprimus*, notre frère et collègue dans la curie. Qu'ont-ils à répondre ? »

**23.** Les *actores* de l'illustre Pierius dirent : « Il est certain pour nous que la transmission des *praedia* susdits nous a été faite, sans aucun opposant, par le *decemprimus* Amantius, ici présent, et par le dévoué Gregorius, et nous sommes disposés à payer chaque année les prestations fiscales appropriées pour ces *praedia*.

**24.** Aussi vous prions-nous d'ordonner que le nom du maître précédent soit rayé sur les polyptiques publics et que soit inscrit celui de notre maître. Ordonnez aussi de publier le procès-verbal de l'allégation, des préceptes et de la transmission pour nous, avec votre souscription. »

25. *Flavius Annianus et Zenon, viri clarissimi, et Petrus vir perfectissimus decemprimus, agentes magisterium pro filiis suis, dixerunt : « Confessionem praesentum actorum Pieri viri inlustris acta retinebunt. Unde erit nobis cura de vasariis publicis nomen prioris domini suspendi et vestri domini adscribi. Gesta quoque actionis cum nostra suscriptione vobis dabuntur ex more. »*

26. *Flavius Annianus vir laudabilis et decemprimus civitatis Syracusanae, et agens magisterium pro filio meo Ennate viro perfectissimo, decemprimo, legi, agnovi, suscripsi, tam pro eodem quam pro sociis eius, et ita Leo iussi scrivi.*

(texte de l'édition Tjäder, 1955, I, p. 278-282)

25. Les clarissimes Flavius Annianus et Zenon et le perfectissime Petrus, *decemprimus*, qui agissaient pour leurs fils, dirent : « Les actes retiendront la reconnaissance des *actores* ici présents, de l'illustre Pierius. Aussi nous appartiendra-t-il de rayer le nom du maître précédent sur les documents publics et d'y inscrire celui de votre maître. En outre, le procès verbal de l'action vous sera donné, selon l'usage, avec notre subscription.

26. Moi, l'honorable Flavius Annianus, *decemprimus* de la cité de Syracuse, agissant pour son fils le perfectissime Ennas, *decemprimus*, j'ai lu, reconnu, souscrit aussi bien pour lui-même que pour ses associés, et, de même, moi, Léon, j'ai ordonné et j'ai écrit.

(trad. André Chastagnol, 1976)

---

## Texte et traduction

Gaetano MARINI, *I papiri diplomatici*, Bibliothèque Vaticane, Rome 1805, n° 82 et 83. (disponible sur internet)

J.O. TJÄDER, *Die nichtliterarischen lateinische Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, tome 1, Lund 1955, n° 10-11, p. 279-293 (texte et traduction en allemand) et 438-442 (commentaire).

André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976, (traduction : texte n° 94, p. 279-283).

Jean DURLIAT, « *Fundus* en Italie pendant le premier millénaire », dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome I, Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 22-26. (ed. partielle d'après Tjäder)

## Commentaire

Le texte de cette donation souffre encore de l'absence d'une analyse complète, malgré l'excellente édition du texte par J. O. Tjäder en 1955 et l'existence d'une traduction intégrale en allemand et d'une autre en français. De ce fait, on ne l'a pas présenté pour ce qu'il est vraiment, à savoir la procédure de *traditio* de trois *fundi* situés dans une *massa* sicilienne, qui intervient en complément d'une donation principale. Cette procédure longuement décrite dans le document est l'enregistrement et la publication d'un transfert foncier, puisque trois *fundi* ou part de *fundi* passent à Pierius en "droit direct". Mais ce transfert prend place dans une donation principale qui nous est également connue car, lors de la procédure d'enregistrement de la *traditio* des trois *fundi*, on a recopié le texte de la donation générale d'Odoacre. Le long papyrus de Ravenne ne porte donc pas sur la donation générale d'Odoacre, mais sur la procédure d'enregistrement et de transfert de trois *fundi* qui est une partie, certes importante, de la donation. S'agissant de la nature du document, ce n'est donc pas un acte législatif mais un acte de la pratique, à caractère procédural : rédigé au niveau local, celui de la cité de Syracuse, il est lié à l'enregistrement par la municipalité de Syracuse d'une concession royale faite à un fidèle<sup>1</sup>.

Mon interprétation est autant juridique et cadastrale que fiscale. Je préfère éviter de me placer dans le cas d'une superposition verticale de droits entre la *massa* et les *fundi*, ce qui conduit à une question formulée dans des termes insolubles (comment peut-on donner des propriétés au sein d'une propriété ?) au profit d'une différence horizontale entre des fonds patrimoniaux de la *res privata* et d'autres engagés auprès des *curiales* de Syracuse. Cela me conduit à ne pas refuser de voir dans la *traditio corporalis* un transfert réel, c'est-à-dire le transfert des biens, et à décrire les unités cadastrales que sont les *fundi* et les *massae*.

### **Contenu du texte : une procédure d'enregistrement d'une *traditio corporalis***

On se rendra compte de l'emboîtement des procédures et des donations par le résumé progressif de la teneur du texte.

- le début manque ;
- les agents de Pierius, s'adressant aux magistrats de Syracuse, rappellent la donation des trois *fundi* à Pierius et disent avoir en mains la donation royale (§1) ;
- ils demandent que l'acte royal soit reçu, lu et enregistré par le bureau compétent de l'administration de la cité. Comme Andromachus, maître des offices du royaume, n'est plus là pour attester qu'il a souscrit l'acte sur ordre du roi, ils demandent que les *principales*, l'excepteur et eux-mêmes se rendent auprès de Marcianus, notaire du royaume, afin qu'il confirme la légalité de l'acte et qu'on ne puisse ainsi ne pas avoir d'argument pour refuser de l'inscrire dans les registres (§2) ;
- le magistrat Aurelius Virinus ordonne la lecture de la donation royale (§3) ;
- lecture de l'acte royal. Dans la première partie du texte de l'acte, le roi, par le biais de son *vice-dominus*, Arborius (Delmaire 1989, 692), confère et donne à Pierius une somme de 690 *solidi*, 450 sur la *Massa Pyramitana* en Sicile ; 200 sur l'île de Melita dans la province des Dalmaties. Il manque donc 40 *solidi* pour atteindre le total de 690 (§4) ;

---

<sup>1</sup> Il permet de mettre en pratique le conseil que Domenico Vera (1999, p. 1007) donne à ceux qui ne se décident pas à sortir de l'inextricable ambiguïté des codes pour mettre le nez dans les *realia*, notamment le dossier des *massae* en Italie, qui est plein d'informations précieuses.

- dans la seconde partie du même acte royal, (§5) le souverain complète la somme en donnant en droit direct trois *fundi*, deux complets (*f. Aemilianus* et *f. Budius*), le troisième partiellement et par l'intermédiaire de deux personnages Januarius et Octesibius (*f. Potaxia*). Or ces trois *fundi* sont situés dans la *massa Pyramitana* mentionnée au § précédent. Qu'a donc d'abord donné le souverain dans cette *massa* pour une valeur de 450 *solidi*, pour qu'il puisse encore donner dans cette même *massa* 40 *solidi* assis sur trois *fundi* ? Ensuite (§6), le texte royal acte le transfert des trois *fundi*, qui passent dans le *dominium* de Pierius, avec droit, pour celui-ci, de gérer, posséder, aliéner ou transmettre. Enfin, l'acte requiert la souscription de Marcianus, notaire royal, et celle d'Andromachus, maître des offices.
- procédure d'enregistrement de la donation royale dans les actes de la cité de Syracuse et mise en place de la délégation qui doit aller visiter le notaire Marcianus (§ 8)
- Marcianus confirme à la délégation qu'il a bien rédigé et souscrit l'acte royal, et que c'est sur ordre royal qu'Andromachus a souscrit ; il confirme aussi que l'acte royal a été enregistré dans les actes royaux (§9)
- en raison de la réponse de Marcianus, l'acte peut donc être valablement reçu dans la cité de Syracuse (§10)
- les *actores* de Pierius demandent alors la production du procès-verbal d'enregistrement dans les actes municipaux, dont s'occupe un autre magistrat municipal, Melminius Cassianus (§11-14)
- les agents de Pierius font alors citer l'archiviste Gregorius (Delmaire 1989, p. 694), qu'on a déplacé et qui est présent, pour qu'il accomplisse la transmission des trois *fundi* (§15-16) ;
- les magistrats municipaux demandent à Gregorius de dire quelle est sa tâche et celui-ci explique que pour compléter la somme de 650 *solidi* par 40 autres, l'ordre royal dit qu'il faut procéder à la *traditio* des trois *fundi*, ce qui suppose d'aller sur le terrain (§17-18).
- constitution de la délégation qui ira sur le terrain, cette fois avec un autre *curialis* et *decemprimus*, Amantius, ainsi que l'archiviste et les *actores* de Pierius (§19).
- inspection des *fundi* et de leurs limites périmétrales, et *traditio* des biens (§20) ;
- de retour dans la cité, les agents de Pierius sont invités à reconnaître que la *traditio* a bien eu lieu et qu'ils acquitteront chaque année les charges fiscales ; il le font (§21-23) ;
- les agents demandent alors que le nom de Pierius soit substitué à celui de l'ancien *dominus* dans les registres publics (§24) ;
- plusieurs *curiales*, qui disent être là pour agir au nom de leur fils, ordonnent la substitution demandée par les agents de Pierius et souscrivent l'acte final (§25-26).

## **Prémisses historiographiques**

Très légitimement, en raison de sa richesse, ce texte a souvent été sollicité. Sans aucune exhaustivité, je relève quelques-unes des lectures qu'on en a proposées.

### ***L'interprétation de Lellia Ruggini***

Cette chercheuse a soutenu, dans un ouvrage original paru en 1961 et réédité en 1995, que les *massae* étaient des grandes propriétés impériales, sénatoriales et ecclésiastiques, et que, « grâce à une situation juridique particulière, elles constituaient des territoires indépendants de ceux des cités » (1995, p. 228, n. 17).

Cette idée d'une territorialité différente me paraît, en général, devoir être réhabilitée, bien que je n'aie pas une connaissance d'ensemble du dossier des *massae fundorum* pour savoir si la généralisation est possible. Je n'ai eu accès à l'ouvrage de L. Ruggini qu'en décembre 2015, au moment de clore cette étude. Mais comme je tourne depuis plusieurs années déjà autour de



cette même idée, parce que c'est une des bases fondamentales du droit agraire, j'ai donc d'autant plus de satisfaction de constater qu'elle était recevable dans les années 1960, alors qu'elle ne l'est plus depuis.

Domenico Vera ne lui prête qu'une attention rapide, en écrivant, en note de bas de page : « une telle extraterritorialité dans l'Empire tardif n'existe plus, ni pour les *massae* impériales, comme l'indique le cas de la *massa Pyramitana*, ni pour les sénatoriales, comme l'indique le cas de la *massa Caesariana* » (Vera 1999, p. 992, note 8). Mais comme son analyse de la *massa Pyramitana*, et plus généralement du dossier des *massae fundorum*, est insuffisamment juridique, je crois que l'opinion de D. Vera reflète plus le recul général du droit, qu'un recul de l'idée en question. Il suffit de s'intéresser à nouveau au droit pour constater qu'avant une certaine date qui a marqué un coup d'arrêt de cette lecture, on avait déjà envisagé des hypothèses qui s'avèrent aujourd'hui fort précieuses.

### ***L'interprétation de François Burdeau***

François Burdeau tente une rapide explication du *ius directum*, car il a rencontré cette expression dans les Codes et en profite pour signaler son emploi dans la donation d'Odoacre à Pierius (Burdeau 1966, p. 286). Selon lui, le *ius directum* est la forme de la pleine propriété, tandis que le *ius perpetuum* en est l'étape intermédiaire. Le *ius directum* renverrait à la pleine propriété, bien qu'il soit souvent difficile de faire la part entre ce qui serait une quasi-aliénation, et ce qui serait une aliénation parfaite. Il ajoute que le *ius directum* n'est pas exclu sur le domaine (comprendre impérial, puisque c'est le sujet de son travail).

Il est clair que l'expression est trop rarement employée par les textes pour que les auteurs lui consacrent autant d'attention qu'il n'en consacrent à des expressions plus diffusées comme *ius perpetuum* et *ius privatum salvo/deminuto/dempto canone*. Malheureusement pour nous, c'est la seule qui apparaisse dans la donation d'Odoacre. Cet auteur pense également que malgré les textes qui distinguent tributs et canon, les deux redevances sont une seule et même chose, parce qu'il s'agit de charges de même nature (p. 237).

### ***L'analyse de Roland Delmaire***

Dans sa monumentale étude des finances publiques du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> s., Roland Delmaire (1989) fait à plusieurs reprises allusion à la donation d'Odoacre pour Pierius. Elle porte sur des domaines prélevés sur le patrimoine pour un revenu de 690 sous (1989, p. 623) ; elle est effectuée par le *chartarius* du patrimoine, envoyé pour effectuer la *traditio* des domaines (p. 630) ; c'est un fonds cédé en droit privé, avec canon réduit à la part fiscale puisque le possesseur en devient propriétaire : ainsi, Roland Delmaire comprend que la donation d'Odoacre annule la redevance au roi puisque l'acte ne mentionne que l'obligation de verser les impôts (p. 637) ; la concession serait donc à placer, si on comprend bien<sup>2</sup>, dans la catégorie des dons en droit privé *dempto canone*.

Cependant, on observera que la donation des trois *fundi* ne mentionne pas le *ius privatum* mais le *ius directum* : la nuance se doit d'être évoquée.

---

<sup>2</sup> Ce passage de Roland Delmaire (p. 637) n'est pas très clair pour moi, parce que l'auteur signale le fait que Pierius ne verse pas de redevance au roi, sans dire explicitement que cela renvoie à une concession *dempto canone*. Je rappelle les trois régimes fiscaux des concessions de biens patrimoniaux faites en *ius privatum* : *salvo canone* : le canon reste dû ; *deminuto canone* : le canon est dû mais il est réduit ; *dempto canone* : il y a exemption de versement du canon patrimonial.

## ***L'analyse de Domenico Vera***

L'analyse de Domenico Vera affronte véritablement les problèmes posés par cette institution et, malgré les réserves exprimées plus haut, je ne voudrais pas risquer d'en donner un compte rendu insuffisant. Dans le texte, il discerne un double plan : les *massae* ne sont pas seulement des propriétés qu'on transfère, mais aussi des (lieux de) responsabilités fiscales, parce qu'il y a mention du travail des *actores* pour le versement des impôts, et changement du nom du *dominus* dans les polyptiques publics. Il est notable que ce soient en effet les agents de Pierius qui sollicitent ce changement, lorsqu'ils s'engagent au nom de leur *dominus* à gérer les domaines donnés par Odoacre.

Il note aussi le fait qu'aux Ve et VIe s les *habitatores* sont liés héréditairement à la masse et qu'ils ne peuvent en bouger, ni se marier en dehors de ses limites. C'est le signe que ces contraintes sont d'origine fiscale.

Il est donc intéressant de noter que Domenico Vera n'exclut pas que les *massae* puissent avoir une fonction fiscale, et qu'il refuse, avec raison, qu'elle soient des entités féodales, comme Max Weber le pensait pour les *latifundia* italiens. Il voit dans les *massae* des ensembles tout à fait comparables en puissance aux grands *oikoi* de l'Égypte tardo-antique. Tout ceci représente une avancée dans l'analyse des documents très riches que l'Italie possède pour les IVE-VIe s.

Un élément important de la démonstration de l'auteur porte sur l'observation de la disparition d'un certain nombre de *massae* dans la documentation altomédiévale. Beaucoup ont dû changer de nom, et d'autres ont dû disparaître sans laisser de traces. Selon lui, il faut y voir la preuve du « péché originel de la naissance de cette structure terrienne qui, privée d'identité fiscale et cadastrale, s'avérait physiologiquement instable » (p. 1013).

Au terme de son analyse, envisageant les conditions de genèse de cette forme, il observe que la nécessité de gouverner des patrimoines épars, et des propriétés formées de myriades d'unités productives autonomes conduit « darwinianamente » à créer l'organe. La *massa* apparaît au début du IVe siècle, mais D. Vera la croit antérieure. Il pense pouvoir conclure sur la « gigantesque concentration terrienne qui caractérise l'Italie tardo-antique » qu'il oppose à la microdivision des exploitations colonaires, estimées d'après la modestie de leur charge fiscale (p. 1016). Il est ainsi conduit à comprendre les effets que ce latifondisme provoque, par exemple le recours à de grands *conductores* pour assurer la gestion indirecte et l'emphytéose.

L'hésitation de Domenico Vera entre un plan fiscal et un plan foncier me paraît très intéressante, même si je trouve que sa conclusion est réductrice de la richesse qu'il a pressentie et qu'il reste regrettable d'exclure l'approche juridique<sup>3</sup>. Il est regrettable en effet qu'il ait pressenti l'intérêt de cette institution si c'était pour aboutir à la nier en proposant une interprétation conventionnelle par les grands domaines.

Car pourquoi avoir extrait les *massae fundorum* de l'ensemble de données cadastrales auquel elles appartiennent ? Certes leur originalité italienne doit être soulignée — puisqu'on ne les trouve que dans la documentation italienne — mais leur rapport avec les autres éléments de la structure (*insula*, *possessio*, *praedium*, *colonica*, *casalis*) doit être pris en compte. C'est l'étude de l'ensemble de l'architecture cadastrale qu'il aurait fallu entreprendre sans isoler artificiellement la *massa fundorum*, comme si elle était un objet autonome, non relié à d'autres.

---

<sup>3</sup> Par exemple, à propos du terme de *possessio*, qui est en concurrence avec *massa* et *fundus* dans la documentation tardo-antique, il note (1999, p. 1016, note 99) que *possessio* n'a pas de signification juridique et que, dans la *Vita Sylvestri*, « la distinction entre *massa*, *fundus* et *possessio* apparaît simplement quantitative et qu'il est probable qu'elle résulte des actes des donations, parce que la situation change dans les mentions de possession foncière des biographies de Damaso (366-384), Innocent (401-417) et Sixte (432-440), où *possessio* prévaut nettement sur *fundus* ». Le renvoi fait à la note 63 permet de comprendre que cette annotation provient de son rejet des thèses fiscalistes, ce qui le conduit à une opinion excessive. Je propose une analyse différente.

## ***La lecture de Jean Durliat***

Pour cet auteur, ce que Pierius reçoit ce n'est pas le sol de l'île ou de la *massa Pyramitana*, mais les recettes fiscales que rapportent ces territoires, qui sont des terres publiques. Ces territoires sont donc des assiettes fiscales. L'argument principal de Jean Durliat est que la donation comprend des *fundi* situés dans la *massa* : pour lui, on ne peut donner à la fois une *massa* en entier et ensuite des *fundi* dans la même *massa*, si on se situe au même niveau, celui de la propriété foncière : « il est impossible de donner une terre et une terre dans cette terre », écrit-il p. 24. La donation ne porte même pas sur des revenus économiques, qui pourraient être variables, mais sur des revenus fiscaux, qui ont l'avantage d'être fixes.

L'autre attendu de Jean Durliat est que les termes employés dans l'acte d'Odoacre et le recours aux procédures de bornage ne signifient pas le transfert d'une propriété mais d'un *dominium*, « c'est-à-dire d'une autorité de nature para-publique portant à la fois sur les personnes et les biens, relative à la perception de l'impôt ». D'où sa traduction de la phrase 24, dans laquelle *dominus* devient "autorité", alors qu'André Chastagnol garde le terme plus direct de "maître" :

— *Unde rogamus, uti iubeatis a polyptichis publicis nomen prioris dominii suspendi et nostri dominii adscribi.*

— « Nous demandons que vous ordonniez d'ôter des polyptiques publics le nom de l'ancienne autorité et d'inscrire celui de notre autorité. » (trad. J. Durliat)

— « Aussi vous prions-nous d'ordonner que le nom du maître précédent soit rayé sur les polyptiques publics et que soit inscrit celui de notre maître. » (trad. A. Chastagnol)

Mieux aurait valu s'interroger sur l'identité de l'ancien maître dont on va rayer le nom dans les registres pour le remplacer par celui de Pierius : c'est là une des inconnues du dossier.

Le raisonnement de Jean Durliat sur les procédures de bornage est le suivant : puisqu'on convoque à la fois les résidents dont le nom a disparu (lacune du § 20, juste avant le mot *inquilini*) et les *inquilini*, ces résidents ne peuvent pas avoir été livrés avec les *fundi* en question. Pour lui, ce ne sont même pas des fermiers libres d'aller et venir parce que, dans ce cas, on n'aurait pas eu besoin de les convoquer pour certifier les limites ; ce sont, de préférence, de vrais propriétaires enregistrés, dont il est évident qu'on ne pouvait pas donner les terres, ce qui prouve que ce que le souverain donne ce sont les revenus d'une assiette fiscale et rien de plus. *Dominus* signifie donc, celui qui a les droits publics sur les terres d'un *fundus* ; et les *actores* de Pierius ne sont pas des agents domaniaux chargés de gérer les propriétés du maître, mais des agents fiscaux chargés de percevoir l'impôt de ce *dominus*.

Admettons le raisonnement de Jean Durliat, bien qu'il n'ait porté que sur une partie du long document : nous serions uniquement en présence d'une gestion de la fiscalité. Mais alors, en décalquant et renversant la question qu'il croit décisive pour ruiner la thèse habituelle, il devient tout aussi logique de dire : « il est impossible de percevoir les impôts dans une terre dont on a déjà perçu les impôts ».

## ***L'objection de Chris Wickham***

À propos de la lecture fiscale que donne Jean Durliat, Chris Wickham objecte : « il n'aurait pas été nécessaire pour des fonctionnaires municipaux de Syracuse de parcourir à cheval les limites des *fundi*, en interrogeant les *inquilini* et *servi*, s'ils n'avaient fait qu'enregistrer un changement de statut fiscal » (1993, p. 113-114).

Cette critique de Chris Wickham est intéressante en ce qu'elle suggère (mais sans développer l'idée au delà de cette citation) que la donation ne porte pas que sur les revenus fiscaux, mais aussi sur des droits réels de la *massa*. En effet, si le souverain avait voulu seulement faire un don de 650 sous à son fidèle, il n'aurait eu qu'à les lui assigner sur une caisse centrale, et il

n'aurait pas eu besoin de les assigner géographiquement. S'il le fait, il faut en chercher la raison.

C'est faute d'avoir pris suffisamment en compte la différence entre le don de la *massa* et le don de trois *fundi* dans cette même *massa*, que le problème, tel qu'il est posé par les uns et les autres, paraît insoluble. Je souhaite donc passer un peu de temps à discuter de la nature du document transmis par le payrus de Ravenne.

\*\*\*

## Discerner le double plan du document

Ma proposition est la suivante : de la même façon que l'acte royal distingue les 450 sous de la *massa* et les 40 sous des trois *fundi*, en n'employant pas les mêmes termes pour l'une et pour les autres, de même la procédure suggère de distinguer les plans et donc de s'interroger sur ce que donne vraiment le souverain.

Le point principal s'avère le suivant. Lors de leur mission à Syracuse et sur le terrain, les *actores* de Pierius et les magistrats de Syracuse ne parlent que des trois *fundi* et jamais de la *massa* dans son entier. La transmission, l'inspection des limites et l'enregistrement avec publicité foncière ne concernent que les trois *fundi*. En effet, on trouve : *ad praedia tradenda* (§15) ; l'archiviste sollicité de dire sur quoi porte sa tâche, déclare avoir acté la *traditio* de *certos fundos ex corpore massae Pyramitanae ad supplendum summam...* (§18) ; l'inspection des limites est faite en se rendant *ad singula praedia* (§20). En revanche, jamais on ne fait le tour des limites de l'ensemble de la *massa*, sans doute parce que cela ne concernait pas la cité de Syracuse.

Cette observation emporte une suggestion décisive : il faut supposer que les trois *fundi* ou parts de *fundi* valant 40 sous n'étaient pas ou plus dans les terres de la *res privata*, mais dépendaient, pour une raison et depuis une date inconnues, des terres publiques municipales. On avait donc, antérieurement, distrait trois *fundi* de la *massa* pour les affecter à la cité de Syracuse et à ses *curiales*, et la donation d'Odoacre revient sur cette affectation en la modifiant ou l'annulant et en donnant l'ensemble de la *massa* à Pierius. D'où la teneur de l'acte et la procédure en deux temps. L'ensemble de la *massa* encore patrimoniale vaut 450 sous et cette partie de la donation ne concerne pas la municipalité de Syracuse. On n'en parle donc ici qu'à l'occasion de la lecture de l'acte royal. Mais comme les trois *fundi* de cette *massa*, affectés à la cité ou à ses *curiales*, doivent aussi faire partie de la donation, il va falloir cette fois acter un changement d'affectataire de ces *praedia* publics. D'où la longue et minutieuse procédure, qui a dû prendre des semaines compte tenu des déplacements, pour faire accepter et inscrire le transfert dans les registres municipaux.

Pour ces trois *fundi* ou parts de *fundi*, une hypothèse serait qu'il s'agisse de *fundi* désertés ou en situation de vacance, et de ce fait affectés aux *curiales* de la cité au titre de l'*adiectio sterilium*, afin qu'ils en assurent les charges fiscales. D'où la nécessité de les rayer des registres pour les réinscrire au nom du nouveau possesseur. D'où la nécessité d'associer étroitement les magistrats ou *curiales* de la cité pour cet important acte de transfert. La lecture du texte permet de mesurer cette implication permanente des *curiales*, *principales*, *decemprimi* de la cité. On les voit apparaître à toutes les étapes, le plus souvent désignés de façon collective, et pour sept d'entre eux de façon nominale : Aurelius Virinus (§3 et ensuite tout au long du texte), les *principales* (§8), Melminius Cassianus (§12), les magistrats (§14, 17, 19, 22), Amantius (§19, 21, 23), Flavius Annianus (§25), Zénon (§25), Petrus (§25), Ennas (§26). Nul doute, selon moi, que parmi ces sept noms se trouvaient les trois *curiales* ayant la charge de la gestion de ces *fundi* de terres publiques au titre de leur *munus publicus*.

## Les revenus de la *massa* et de l'*insula*.

Les terres de la *massa* et de l'*insula* sont publiques, puisque le don est royal, et ce point n'est contesté par personne. D'ailleurs, dans la documentation tardo-antique, la plupart des terres des *massae* connues sont publiques, gérées par la *res privata* ; rares sont les terres des *massae* qui proviennent de fortunes privées et qui sont devenues publiques par leur situation de vacance (Vera 1999, p. 994).

Qu'est-ce que le souverain donne ? J'extrais les termes essentiels de la donation :

— *Viro inlustri et magnifico fratri Pierio Odovacar rex. Ex sexcentis nonaginta solidis, quos magnitudini tuae humanitas nostra devoverat conferendos, sexcentos quinquaginta iuxta nostrae donationis tenorem viri sublimis, comitis et vicedomini nostri Arbori didicimus attestatione contraditos, id est intra provinciam Siciliam, Syracusano territorio, Pyramitana masa, solidos quadringentos quinquaginta, et in provincia Dalmatarum insulam Melitam, ducentos solidos pensitantem.*

— (trad. André Chastagnol, 1976, p. 280) « Le roi Odoacre à l'illustre et magnifique frère Pierius. Des 690 *solidi* que Notre Humanité a promis d'accorder à Ta Magnitude, nous avons appris que 650 avaient été livrés selon la teneur de notre donation au témoignage de notre comte et vice-roi le sublime Arborius, à savoir dans la province de Sicile, sur le territoire de Syracuse, la *Massa Pyramitana*, fournissant 450 *solidi*, et dans la province des Dalmaties, l'île de Melita, 200 *solidi*. »

— (trad. Jean Durliat, 1993, p. 23) « À l'homme illustre et magnifique, notre frère Pierius, le roi Odoacre. Sur les six cent quatre-vingt-dix sous que notre humanité avait consacrés pour les donner à ta grandeur, nous avons ordonné que six cent cinquante soient donnés par une attestation de l'homme sublime, notre comte et lieutenant Arbor, conformément au contenu de notre donation, de la manière suivante : dans la province de Sicile, sur le territoire de Syracuse, la *massa Pyramitana* qui verse quatre cent cinquante sous et, dans la province de Dalmatie, l'île Melita, qui verse deux cent sous. »

L'insistance du texte sur les revenus de la *massa* et de l'île et non sur les unités foncières elles-mêmes mérite d'être questionnée. Car on pourrait se demander si le souverain donne les revenus de ces deux unités, sans donner les unités elles-mêmes, ou bien s'il va de soi qu'il donne les deux. Pourquoi, dans le texte d'Odoacre, ne parler que des 450 sous de la *massa*, sans dire le droit, alors que pour les trois *fundi*, le texte royal précise les contenus du *ius directum* ? La réponse tient à la lecture qu'on adopte pour rendre compte de la nature des 450 sous de la *massa* et des 200 de l'île. Ces sommes sont-elles ce que Pierius obtient pour lui du fait de la donation, les impôts étant autre chose ? ou bien comprennent-elles les impôts qui viendraient alors en déduction ? ou bien encore Pierius aurait-il obtenu un privilège d'immunité le dispensant des charges fiscales sur la *massa* (à l'exception du cas des trois *fundi*) et l'île ? Comme le texte de la donation royale est particulièrement bref, nous ne pouvons trancher. Au passage, c'est peut-être un indice pour supposer qu'un autre acte devait exister, plus spécialement tourné vers les conditions du don principal de 650 sous, et qui, lui, ne concernait pas les magistrats de Syracuse.

En bref, si l'acte d'Odoacre ne dit pas clairement que la *massa* et l'île sont données, parlant surtout des revenus qu'elles procurent, en revanche, pour les trois *fundi* le texte mentionne expressément le don des trois unités elles-mêmes.

Je ne suis pas certain qu'on puisse être aussi catégorique que l'est Jean Durliat quand il affirme : « On constate ensuite que Pierius reçoit à la fois une *massa* et des *fundi* dans la *massa* » (1993, p. 24). Jean Durliat raisonne verticalement, en cherchant à déjouer la contradiction qui existerait entre un niveau englobant, celui de la *massa*, et un niveau englobé, celui des *fundi*. Mais en raisonnant horizontalement, on peut lever autrement cette ambiguïté : dans la *massa*, unité cadastrale, certains *fundi* patrimoniaux ne sont pas engagés, d'autres l'ont été à la cité de



Syracuse et à ses *curiales*. Puisque le souverain réaffecte les biens, il est alors normal de faire un sort à part aux trois *fundi*.

Par chance, le texte dit clairement quelle est la nature de la somme donnée : cet argent provient de la *pensitatio* c'est-à-dire de la somme forfaitaire que les preneurs de domaines fiscaux doivent au fisc au titre de la concession dont il ont été bénéficiaires. Ces sommes expressément mentionnées renvoient à la *pensio* ou *pensitatio* tardo-antique qui est le *canon* ou *vectigal* des terres publiques : en témoigne le mot *pensitatem* à la fin du §4. Le terme indique que les biens considérés dans cette donation sont des terres publiques vectigaliennes. Par analogie, puisque les 650 sous de la *massa* et de l'*insula* sont une *pensitatio*, j'en déduis que les 40 sous restant provenant des trois *fundi*, sont de même nature. La nature de la concession est donc le fait que Pierius est dispensé du versement du montant total de la *pensitatio* dû pour les deux ressorts en question du fait du caractère public des terres<sup>4</sup>.

Ensuite, le texte précise à deux reprises que les agents de Pierius doivent s'engager à verser les impôts correspondants. Comme il me semble que la distinction est nettement faite dans ce texte entre la *pensitatio* et les impôts — la *pensitatio* que Pierius est dispensé de verser : c'est le don ; les impôts qu'il reverse : c'est la contrepartie de la concession — je ne vois pas l'intérêt d'entrer ici dans le débat pour savoir si cette *pensitatio* est un loyer ou un impôt : dans beaucoup d'autres cas, on sait que la question est insoluble car les textes sont rarement limpides. Ces impôts sont, à une occasion, précisément nommés ; *fiscalia tributa* (§6) : il s'agit donc de la capitation ; les autres fois ils le sont de manière un peu plus générale : *fiscalia competentia* (§ 21 et 23). Rien ne permet ici de fusionner le vectigal et les tributs.

Mais le fait que la localisation des terres données soit géographiquement incohérente (Sicile et Dalmatie) prouve aussi que le don repose sur la constitution d'une cote fiscale, c'est-à-dire un regroupement aléatoire de biens et de revenus momentanément disponibles, afin d'atteindre le montant fixé et d'en faire l'objet de la même donation. Ainsi, l'administration d'Odoacre a cherché des unités patrimoniales disponibles (ou qu'elle a réaffecté autoritairement, au besoin, ce qui me semble être le cas des trois *fundi* de la cité de Syracuse) sur lesquelles elle pourrait asseoir ce don.

---

<sup>4</sup> Roland Delmaire s'exprime avec ambiguïté lorsqu'il écrit : « dans la donation d'Odoacre à Pierius, les actes rappellent l'obligation de payer les impôts mais il n'est jamais question d'une redevance au roi » (1989, p. 637). Au contraire la *pensitatio* est nommément mentionnée. Roland Delmaire aurait-il voulu dire qu'il n'est jamais question d'une redevance reversée au souverain ? Les conditions de la donation en font l'équivalent d'une aliénation *dempto canone*.

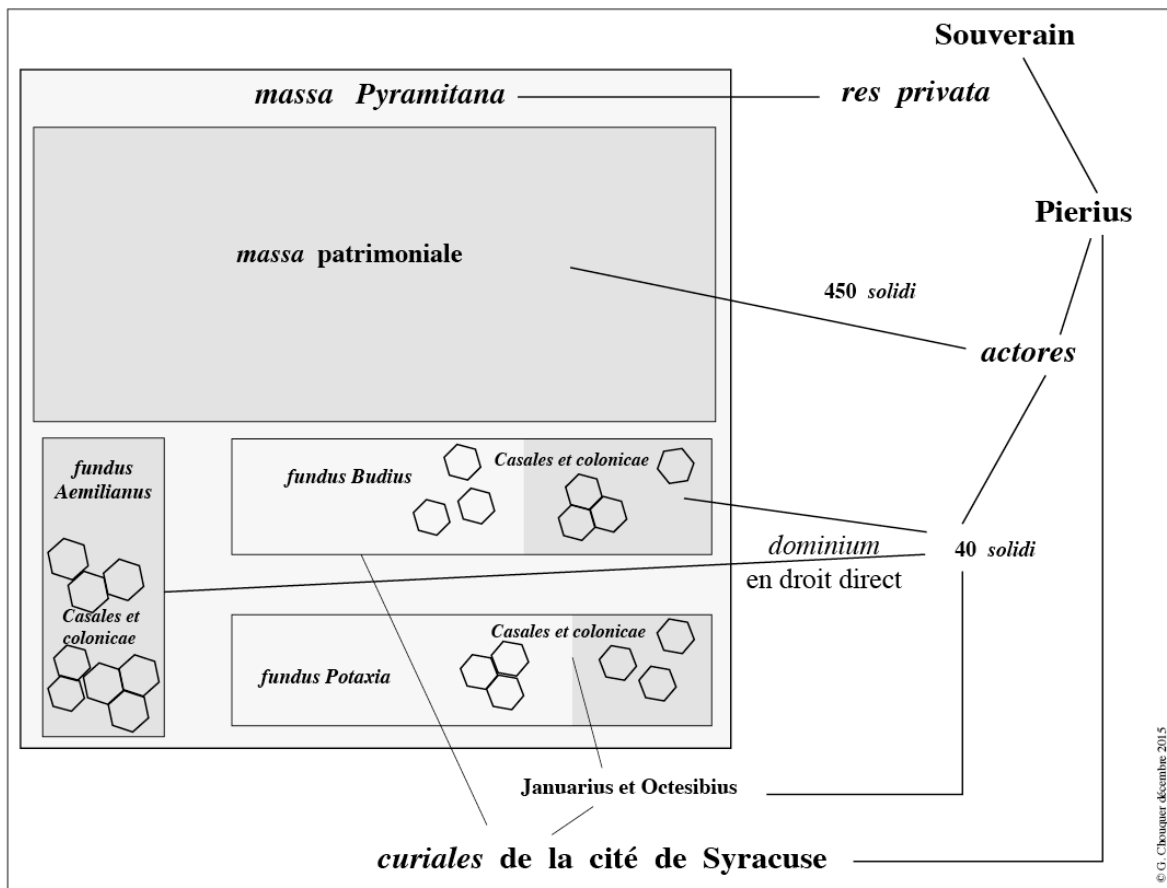


Schéma juridique et fiscal de la *massa Pyramitana* et des trois *fundi* donnés en droit direct

## La dimension juridique

### La concession en droit direct (*ius directum*) sur les trois *fundi* de la *Massa Pyramitana*

La formule juridique du transfert est explicite et détaillée (§6) :

« *compraehensam praesenti donatione in te cum omni iure suo omnibusque ad se pertinentibus iure directo transcribimus adque ad tuum dominium optima profitemur lege migrasse, quos utendi, possidendi, alienandi vel ad posteros transmittendi livero potiaris arvitrio.* »

La donation suppose un transfert de droit, qui fait passer les droits en question dans le *dominium* de Pierius et les transfère d'un droit non nommé dans le texte (mais qui est le *ius patrimonialis* ou *fiscalis*) dans un droit expressément nommé (le *ius directum*). Le mot technique employé dans le document syracusain pour qualifier ce transfert est *migrare* (§6).

Dans le cas de ce texte, le sens à donner au titulaire du *dominium* est celui de *dominus* et non pas de propriétaire, c'est-à-dire d'un titulaire de droits sur des biens et des hommes et non pas de propriétaire d'une terre, au sens moderne qu'on pourrait être tenté de donner à cette notion. Ce *dominium* voit l'exercice de ces droits migrer du droit du souverain au droit du bénéficiaire. Le droit du souverain ne peut être que le droit des *fundi patrimoniales*, c'est-à-dire un *ius fiscalis*. Le droit du bénéficiaire est le *ius directum*.

L'expression mérite examen car sa signification n'est pas évidente. Les auteurs, juristes ou historiens, ne le commentent pas ou très peu (P.-F. Girard, E. Levy, Fr. Burdeau, R. Delmaire, P. Jaillette).

L'expression *directo iure atque perpetuo* aide à progresser en ce sens. Elle se trouve dans une constitution de Constantin en 319 pour les administrateurs des biens patrimoniaux en Afrique : le souverain confirme les dons de biens (*possessionses* ou *agri*) et d'esclaves du fisc (*mancipia*) mais réprime les agents (*rationales, magistri privatae rei, ordinatores domorum dominicarum*) qui ont agi contre les préceptes (*CTh*, X, 1, 2 ; voir Levy 1951, p. 142). Le droit direct et perpétuel dont il est question est en lien avec des terres publiques, plus précisément patrimoniales. Pour essayer de comprendre le sens de l'expression, il faut également recourir à une constitution beaucoup plus tardive, du 29 novembre 408 :

*Idem aaa. volusiano comiti rerum privatarum.*

*quidquid praediorum ex tempore, quo clementiae nostrae pater iam humanam in caelestem aeternitatem mutavit, de re privata nostra vel donatum iure directo pervenire monstratur ad quamcumque personam, auferendum serenitas nostra decernit.*

*dat. iiii k. dec. ravenna basso et filippo cons.*

« Les mêmes Augustes à Volusianus, comte des Biens Privés.

Tout domaine provenant de notre Bien privé dont il est prouvé que, depuis le moment où le père de Notre Clémence échangea une éternité déjà humaine avec une éternité céleste, il est passé à une quelconque personne même par une donation en droit direct, Notre Sérénité décrète de le lui reprendre.

Donné à Ravenne, le 3 des calendes de décembre, sous le consulat de Bassus et de Filippus. »

(*CTh*, V, 16, 31 ; trad. Sylvie Crogiez-Pétrequin, Pierre Jaillette, Jean-Michel Poinssotte)

Le *ius directum* s'explique et se comprend par la révocabilité dont témoigne cette disposition de l'empereur Honorius, supprimant des concessions de Théodose Ier. En donnant un *dominium* en droit direct à un fidèle, le souverain lui donne l'équivalent d'un droit éminent sur des ensembles fonciers (qui peuvent être considérables) et des colons. Et le fait que le souverain puisse reprendre les terres en question (ce qu'il fait, selon moi, avec les *curiales* de Syracuse) prouve qu'elles sont restées publiques, sous la forme d'une domanialité dont le régime juridique ne s'éteint pas du fait de la donation. C'est le cas des terres concédées à Pierius. Elles sont publiques et le transfert concerne le *dominium* sur les ressorts désignés et comporte une *lege migratio*, — formule qui connaîtra une réelle fortune dans les premiers siècles du haut Moyen Âge, lors des concessions de terres fiscales —, qui donne au nouveau *dominus*, selon son libre arbitre, le droit d'usage, de possession, d'aliénation (par *traditio*), et le droit de transmettre à ses héritiers. Il s'agit d'une donation du *dominium* en droit direct (*iure directo*), c'est-à-dire d'une forme de pouvoir foncier et fiscal sur l'ensemble des terres ainsi définies et leurs colons. Direct, ici, est proche d'éminent, et il implique une espèce de perpétuité de principe (*directo iure atque perpetuo*) seulement limitée par la possibilité de révocation de la donation.

Le texte date de la fin du Ve s. et il paraît évident qu'on ne doit pas lire les mots qu'il emploie avec le sens qu'on leur donnerait dans le droit civil de la fin de la République ou du début de l'Empire. Il ne s'agit pas, ici, du *dominium ex iure Quiritium* sur les biens fonciers eux-mêmes puisque certains d'entre eux sont déjà aux mains d'hommes libres (les *inquilins*).

D'où le formalisme très poussé de l'acte, courant à l'époque. En effet, on pourrait se demander si la procédure est seulement l'expression habituelle d'un Etat et d'une société hyperformalistes ou bien s'il faut aussi y voir la résistance de la cité de Syracuse, qui vérifie plutôt deux fois qu'une le bien fondé de la demande de Pierius ? On ne manquera pas d'observer que d'autres papyrus appartenant à la même série ou encore les plaids des souverains du haut Moyen Âge en Italie (Manaresi 1955), comportent le même exposé détaillé des étapes et du formalisme juridique ou judiciaire ayant abouti à une décision ou à un transfert. Il ne faut donc pas, de ce point de vue, faire un sort particulier à ce texte.

## **La *traditio corporalis* des trois *fundi* n'est pas un don en pleine propriété privée**

La procédure de transfert des trois *fundi* décrite par l'acte se traduit par une procédure de *traditio corporalis* expressément mentionnée (§ 18,19, 20, 21, 23, 24).

En droit romain, la *traditio*, on le sait, est un acte créateur de droits réels : en français, on traduit le mot le plus souvent par “livraison”<sup>5</sup>. Elle nécessite le recours à un acte de transfert de droit réel, qui concerne un objet, généralement une terre, une maison, un esclave. Mais, dans le droit romain ancien, la *traditio* ne portait que sur des objets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une mancipation, les *res non Mancipi*. C'était le fait d'être livrées qui faisait que les choses dont s'occupent la *traditio* étaient des *res corporales*. Cependant, le concept avait été étendu aux *fundi* des provinces, — bien qu'ils ne puissent être livrés matériellement lors du rituel de la *traditio* — parce qu'ils étaient insusceptibles de mancipation en raison de leur maintien dans le *dominium* du peuple romain. Or c'est bien de cela dont il s'agit ici : le transfert du *dominium* sur des *fundi*.

On voit donc le partage s'opérer : Pierius ne paie pas à l'administration patrimoniale la *pensitatio* de la *massa* ou de l'*insula* que tout autre preneur de terres publiques devrait. En revanche, il reverse au fisc les *tributa* de la capitation dus par les exploitations colonaires du fait du *dominium* dont il est investi sur celles-ci.

J'invite à réfléchir au fait suivant : ce n'est pas parce qu'on se passerait de l'interprétation fiscale de ce texte qu'on serait pour autant sorti d'affaire. Imaginons de rester dans l'hypothèse domaniale courante, celle d'un don de terres en pleine propriété privée, c'est-à-dire emportant la perte du caractère public des terres, on ne devrait pas moins expliquer la différence relevée entre les 690 sous de type vectigalien et les impôts dus par les agents de Pierius. Que seraient les uns et que seraient les autres ? Si Pierius était devenu plein propriétaire privé et que la terre ne soit plus fiscale, pourquoi continuerait-il à bénéficier de la remise de la *pensitatio* ? C'est parce que les terres restent publiques en droit. On voit alors que cette question de la *pensitatio* est l'argument le plus fondamental pour dire que les biens en question ne sont pas devenus des propriétés privées pleines et entières, mais sont restées des terres publiques et que Pierius en reçoit la concession avec maintien de la situation fiscale duale des terres publiques : canon ou *pensitatio* de type “vectigalien” pour la reconnaissance du fait d'être mis en possession de terres publiques ; d'autre part, obligation de charge fiscale tributaire perçue sur les exploitations composant les *fundi*.

Cette différence entre le vectigalien et le tributaire est très bien renseignée, un siècle plus tôt, par une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius<sup>6</sup> et qui stipule : quiconque rend fertile un fonds patrimonial le possède en droit privé et perpétuel (*perpetuo ac privato iure*), à l'exception du canon patrimonial<sup>7</sup>. Il y a donc bien un canon de type vectigalien, et des impôts tributaires<sup>8</sup>, et il me paraît difficile, dans ce cas, d'en déduire l'idée que canon et tributs sont

---

<sup>5</sup> Gaius, *Inst.*, II, 19, dans la traduction de Julien Reinach, datant de 1951 : « Car les choses non Mancipables s'aliènent par la simple livraison, si toutefois elles sont corporelles et peuvent de ce fait être livrées »

<sup>6</sup> *CTh* V, 14, 30 (Constantinople, 25 octobre 386 = *CJ*, XI, 59, 7 ; Burdeau, p. 237, note 1 et 338 note 3 ; Jaillette 1996 p. 352-355 ; Crogiez-Pétrequin et Jaillette, *Code V*, p. 372-375) voir le texte dans la fiche sur « Le statut des terres désertes, patrimoniales et emphytéotiques d'après le Code théodosien, Livre V ».

<sup>7</sup> Les autres dispositions de cette constitution (*CTh*, V, 14, 30) portent sur les points suivants : possibilité de prendre d'autres terres riches et fertiles, sous condition de versement de ce qui est dû pour la partie en déshérence ; les emphytéotes doivent aussi prendre des terres abandonnées, avec exemption de canon de deux ans ; ceux (emphytéotes) qui ne prennent que des terres délaissées (*relicta*) ont une exemption de trois ans ; personne ne peut être empêché de détenir à long terme des possessions de droit patrimonial à condition de payer les tributs et le canon ; règle de contiguïté et de cohérence pour l'attribution des terres vacantes.

<sup>8</sup> Le texte de cette constitution de 386 précise : *nemo tamen qualibet meriti et potestatis obiectione submoveatur, quominus ad diacatochiaie vicem defectas possessiones patrimonialis iuris accipiat, earum tributa et canonem soluturus*. « Cependant, qu'aucune personne ne soit empêchée, par n'importe quelle opposition de titre ou de pouvoir, de recevoir et de détenir à

confondus dans la même notion. Et cette différence est interne aux terres publiques : elle n'est pas le critère de différenciation entre le public et l'ordinaire, comme Elisabeth Magnou-Nortier le pense. Le canon concerne le preneur des fonds patrimoniaux ou emphytéotiques ; les tributs, concerne les colons des fonds en question. Ainsi, contrairement à l'idée que veut installer cette auteure, le canon et les tributs se rencontrent ensemble sur les terres publiques et non pas le canon sur les terres publiques et les tributs sur les terres ordinaires.

Bien entendu, je ne profite pas de cette analyse pour généraliser l'idée que canon et impôts seraient toujours distincts, alors que plusieurs textes du Code théodosien ou du Code de Justinien disent le contraire.

## **Les parts de *fundi* et la gestion par Januarius et Octesibius**

La cité de Syracuse est invitée à enregistrer la donation à Pierius de deux parts de *fundi*, une partie d'un *fundus* Budius, et une partie d'un *fundus* Potaxia. Dans le cas de ce dernier, le texte apporte la précision suivante : la *pensitatio* est fournie par l'intermédiaire de deux agents, Januarius et Octesibius.

Le partage par une *traditio corporalis* des deux *fundi* entre une partie qui, vraisemblablement, reste à la cité et une autre qui est donnée à Pierius, suppose que les revenus des *fundi* étaient partageables autrement que sur le papier, c'est-à-dire topographiquement. Il faut imaginer que la donation royale a porté sur une partie des exploitations colonaires et que l'autre est restée dans son état antérieur. Sans cela, on imaginerait mal comment Pierius pourrait avoir le *dominium* sur une partie abstraite de *fundus*, alors que la *traditio corporalis* signifie, si je comprends bien la notion, le transfert de droits réels nommés dans l'acte (§6 : *utendi, possidendi, alienandi vel ad posteros transmittendi livero potiaris arvitrio*) et qu'elle se réalise au moyen d'une procédure de *finitio* sur le terrain.

Mais, dans le *fundus* Potaxia, l'action des deux agents n'est pas éteinte par la donation et c'est en passant par eux que les *actores* de Pierius recevront les 7 *solidi* qui reviennent à leur maître.

## **Le double repérage cadastral : confins et classes de sol**

La *traditio* des trois *fundi* fait l'objet d'une opération cadastrale dont le but est de dire les confins de ces unités et ensuite de classer les différents *fundi* en fonction des natures de culture. Les *actores* de Pierius vont, avec les représentants du pouvoir royal et local, dans les *fundi* (nommés aussi *praedia*), afin d'en prendre possession au nom de Pierius et tous se livrent alors à une véritable inspection cadastrale des confins et des classes de sol :

« Le lendemain, ils marchèrent et parvinrent à chaque *praedium* ; il pénétrèrent en chacun et y convoquèrent le..., les *inquilini* et les esclaves (*servi*), et firent le tour des limites (*fines*), bornes (*termini*), champs (*agri*), arbres (*arbores*), des terres cultivées (*culti*) et des terres incultes (*inculti*), des vignobles (*vineae*) ; la transmission effective (*traditio corporalis* : transmission réelle) fut réalisée sans aucune objection des *actores* de l'illustre Pierius. »

(Traduction A. Chastagnol, à laquelle j'ai rajouté les mots latins)

Vu sous un angle technique, les *actores* de Pierius participent à quelque chose qui ressemble à une évaluation censitaire d'un ressort fiscal et à un arpentage périmétral : on leur en montre les confins, pour qu'ils sachent qui est contribuable de chaque *fundus* et qui ne l'est pas et pour cela on convoque les inquilins et les *servi* (et probablement aussi le conducteur ou procureur du *fundus*, si c'est bien le mot au singulier qu'il faut restituer dans la lacune du texte), on leur

---

long terme (*diacatochia*) des possessions abandonnées de droit patrimonial dont elles paieraient les impôts et le canon ».



désigne les différentes exploitations colonaires qui les composent. Deux mots doivent être relevés : *ambulassent* et *circuissent*. Le premier exprime le fait de parcourir les limites des *fundi* ; le second d'en faire le tour afin de boucler le territoire ainsi délimité. On est en présence d'une *circumambulatio*, qui renvoie très précisément aux techniques de la *finisio more arcifinisio* dont j'ai abondamment traité dans un ouvrage récent (Chouquer 2014). Ces techniques, on le sait, se développent pendant le haut Moyen Âge et remplissent d'innombrables documents.

Ensuite, on explique aux agents de Pierius sur quelle base d'estimation sont perçus les impôts. En effet, dans l'énumération qui suit la mention des confins et des bornes, il faut voir la transcription des classes de sol utilisées pour l'évaluation fiscale des domaines (*praedia*) inspectés. Il y en a quatre : labours, arbres cultivés (vergers productifs), arbres incultes (bois et forêts), vignes.

On tient donc ici un exemple explicite pour dire que, dans cette région et à la fin du Ve siècle, il existait une pratique d'inventaire cadastral, servant à la définition de la fiscalité tribulaire, sur la base d'une évaluation des terres au moyen de quatre classes de sols.

### **L'architecture cadastrale : *massae, fundi, colonicae*.**

Le cadastre, le droit, la fiscalité et l'administration se conjuguent pour définir la structure foncière que ce texte renseigne de façon assez précise. C'est une enveloppe cadastrale, dont la logique se justifie par les impératifs de gestion de l'adscription, de la gestion de la fiscalité et des règles de l'impôt de répartition. Il faut pouvoir localiser les hommes et les biens afin de pouvoir les attacher aux charges qui sont les leurs.

— Les unités cadastrales les plus englobantes sont la *massa* ou l'*insula*. Il n'y a pas de difficultés pour voir en elles, des regroupements d'unités foncières plus petites puisque le texte étudié repose sur la mention de trois *fundi* situés *ex corpore massae Pyramitanae* (§1). Une *massa* ou une *insula* (parce que je fais l'assimilation de l'une à l'autre) est donc la réunion ou *corpus* de *fundi* ou *praedia*. La *massa Pyramitana* est située dans le territoire de la cité de Syracuse, et cette dernière dans la province de Sicile. Nous avons donc ici le sommet de l'échelle cadastrale hiérarchique à cinq degrés territoriaux et cadastraux emboîtés :

Province > cité > *massa fundorum/ insula* > *fundi/praedia* > *colonicae*

Pour qu'une *massa* ou une *insula* puisse être assimilée à un grand domaine latifondiaire, il faudrait pouvoir démontrer qu'il n'y a nulle autre propriété en son sein que celle du titulaire. Or, dans le cas de la *massa Pyramitana*, avant que le tout ne soit remis à Pierius, il y avait deux types de *fundi* : les uns patrimoniaux ressortissant de la *res privata* et probablement engagés à des possesseurs qui les tenaient en *ius perpetuum* ; les autres (les trois *fundi* en cause) remis, dans des conditions inconnues, à la curie de Syracuse.

— Les *fundi* d'une *massa* ou d'une *insula* (ailleurs d'un *pagus*, d'un *vicus*, d'un *saltus*...) sont-ils des domaines appartenant à un seul propriétaire ? On sait que poser la question en ces termes est un peu vain, car ni le *dominus* d'un *fundus*, ni le colon libre qui y a son exploitation, ne sont propriétaires au sens où on l'entend couramment. Le *dominium* dont parle le texte n'est pas le droit qui donne la propriété privée pleine et entière si l'on entendait par là une propriété totalement indépendante de l'État : je renvoie à ce que j'ai dit plus haut au sujet du *ius directum*. On peut donc se représenter le *fundus* soit comme une propriété dans laquelle le propriétaire exploite son fonds à l'aide de *servi*, soit comme un groupement d'exploitations colonaires (*colonicae, casales*<sup>9</sup>), les unes tenues par des colons libres originaires, les autres par des

---

<sup>9</sup> Mais ces mots ne sont pas dans le texte, lequel ne parle que des colons.

colons libres inquilins, d'autres encore par des esclaves, sur lesquelles le personnage qui a le droit direct ou droit perpétuel, possède un *dominium*, c'est-à-dire autant un pouvoir qu'une propriété. Mais on n'a pas à refuser de donner aux colons eux-mêmes une forme de propriété sur leurs exploitations (dans des conditions qui ne sont pas dites dans ce texte mais qu'on connaît par ailleurs : transmission dans la seule famille ; interdiction de quitter le *fundus* sans l'accord du *dominus* ; astreinte fiscale et soumission aux *munera sordida*). Ces colons sont aussi des contribuables et le *dominus* qui reçoit la concession d'un *fundus* de terres publiques — c'est ici le cas — prend en charge l'astreinte de gestion fiscale qui l'accompagne. Il n'y a pas à faire du *fundus* une abstraction, car c'est un étage cadastral bien réel. Le fait qu'on puisse regrouper des *fundi* (ou même une *massa* avec une *insula*) dans une cote fiscale pour n'en faire qu'une unique concession n'interdit pas, sur un autre plan qui est cadastral, la réalité et la matérialité des *fundi*. Sur ce point Jean Durliat a poussé souvent trop loin l'expression de cette abstraction. Mais point n'est besoin, non plus, de les réduire obligatoirement à des "propriétés" même grandes, pour asseoir cette matérialité. Sur ce point, les historiens et les juristes qui ne veulent voir que des propriétaires privés pleins et entiers et des domaines négligent les plans en présence — juridique, cadastral et fiscal — et la polysémie du terme de *fundus*. On est ici dans le registre cadastral, qui a sa logique.

— les exploitations colonaires (*casales, colonicae*) sont le dernier niveau de cette série. Elles ne sont pas documentées par le texte étudié, simplement évoquées à travers la mention des colons inquilins. Les colons inquilins sont, à la différence des colons *originales*, ceux qui habitent la terre des autres, ceux qui sont moins astreints que les premiers à leur *fundus*. L'inquilinat pourrait, selon certains, être la marque de l'installation de peuples étrangers, ou de groupes de colons extérieurs au domaine. Mais depuis une constitution d'Honorius en 419, on ne fait plus guère la différence entre les divers colons. D. Vera (1999, p. 995) signale opportunément la mention, dans une lettre de Grégoire-le-Grand (*Reg., ep. IX, 30*), de *colonis et familiae massarum sive fundorum in Syracusano et Catenensi territorio constitutis*. Outre le fait de nous apprendre que la subdivision en *massae* et *fundi* est développée dans les deux territoires en question, la formule nous indique que les exploitations des colons et des *familiae* composent les *massae* et les *fundi*. Ailleurs, on connaît aussi les termes variés par lesquels les exploitations colonaires sont désignées : *casa, colonia, casalis, terrula, agellus, campulus, vineola* (Vera p. 1014). Comme le revenu d'une exploitation coloniale tourne autour de 2 à 3 sous par an (Vera, p. 1015), un *fundus* de 18 sous, comme le *fundus Aemilianus* de la *massa Pyramitana*, suppose entre 9 et 6 exploitations colonaires.

## Conclusion

Du point de vue institutionnel, le texte doit être analysé sur trois plans relativement distincts, juridique, fiscal et cadastral.

Sur le plan juridique, il permet de dire la nature du *ius directum* qu'on ne peut pas assimiler à la propriété privée pleine et entière, mais qu'il faut rapprocher du droit des concessions de terres publiques. Ici, le *ius directum* tient du *ius perpetuum* ou encore du *ius privatum dempto canone*. C'est l'affectation de bien publics, à charge pour le bénéficiaire, personne ou collectivité, de les mettre en valeur et d'en assurer la gestion.

Sur le plan fiscal le texte distingue très bien la *pensatio* de type vectigalien et les *tributa* qui sont les impôts des exploitations colonaires : la donation consiste dans le fait que Pierius garde pour lui le montant qu'il aurait dû reverser au fisc pour la prise en charge de terres publiques s'il avait été un pétiteur ordinaire, et non pas un familier du souverain bénéficiant d'une libéralité importante.

Au niveau cadastral, le texte renseigne sur l'emploi d'un système emboîté de circonscriptions, *massa* et *fundi*, qui servent à dire la localisation des biens et donnent des bases pour l'estimation fiscale par l'emploi de classes de sols.

L'originalité du texte tient à ceci : la *massa* qui a été concédée à Pierius se composait de terres publiques disponibles car momentanément non affectées, et de trois *fundi* affectés, ceux dont la cité de Syracuse avait la gestion. Pour ces trois *fundi* il a donc fallu engager une procédure de transmission, la *traditio corporalis*, dont le texte donne toutes les étapes procédurales. Cette distinction résout la question du rapport entre le droit et la fiscalité, sans qu'il soit besoin de faire de Pierius un simple gestionnaire de la fiscalité publique. Il y a bien eu transfert de domaines fonciers. Mais elle démontre aussi que la nature juridique des *fundi* est proche de la précaire : c'est une concession révocable, réattribuable ou réassignable, car, malgré la concession en *ius directum*, elle reste publique.

Enfin, comme de nombreux autres documents, ce texte montre que les élites fortunées sont en charge de la gestion des unités cadastrales au titre de leurs obligations "munérales". C'est le cas des *curiales* de Syracuse, présents collectivement et individuellement à toutes les étapes de la procédure.

Gérard Chouquer, décembre 2015

## Bibliographie

- Edouard BEAUDOUIN, *Les grands domaines dans l'Empire romain d'après les travaux récents*, Paris 1899, p. 19-20 (extrait de la *RHDFE*).
- François BURDEAU, *Les domaines impériaux du Bas-Empire*, thèse de Droit, Paris 1966, 421 p.
- André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976, (texte n° 94, p. 279-283).
- Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain, anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. apr. J.-C.)*, livre électronique dité par l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, FIEF, Paris 2014, 166 p. disponible à l'adresse : <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/Chouquer-DominiumDEF.pdf>
- Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN, Pierre JAILLETTE, Jean-Michel POINSOTTE (ed), *Codex Theodosianus. Le code Théodosien, Liber V*, Brepols 2009, 524 p.
- Roland DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle*, collection de l'Ecole Française de Rome, n° 121, Rome 1989, 774 p.
- Jean DURLIAT, « *Fundus* en Italie pendant le premier millénaire », dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), *Aux sources de la gestion publique, tome I, Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus*, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 22-26. (ed. d'après Tjäder)
- Rudolf HIS, *Die Domänen der römischen Kaiserzeit*, Leipzig 1896. (cité d'après Beaudouin).
- Ernst LEVY, *West Roman Vulgar Law. The law of property*, coll. Memoirs of the American Philosophical Society, Philadelphie 1951, 306 p.
- Cesare MANARESI (ed.), *I Placiti del « Regnum Italiae »*, Roma, Tipografia del Senato, 1955, tome 1, 784 p.
- Adolf SCHULTEN, *Die römischen Grundherrschaften : eine agrarhistorische Untersuchung*, Weimar 1896.
- Domenico VERA, "Massa fundorum. Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno", *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité*, Rome 1999, vol. 111, n° 2, p. 991-1025.
- René WIART, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire*, thèse de doctorat en droit, Paris 1894.
- Chris WICKHAM, « La chute de Rome n'aura pas lieu », dans *Le Moyen Âge*, t. 99, 1993, p. 107-125.